

# Enseignement inclusif aux Aumôniers du travail : donner les mêmes chances à chacun



Conformément au Décret relatif à l'enseignement inclusif de Promotion Sociale du 30 juin 2016, tout étudiant à besoins spécifiques peut bénéficier d'aménagements raisonnables durant son cursus aux Aumôniers du travail, enseignement de Promotion sociale.

## **Enseignement inclusif**

Par enseignement inclusif, on entend : un enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées lors de l'accès aux études, durant les évaluations d'acquis d'apprentissage et l'insertion socioprofessionnelle par les étudiants à besoins spécifiques.

## **Etudiants à besoins spécifiques**

Par étudiant à besoins spécifiques, on entend un étudiant porteur d'une déficience sensorielle, d'une déficience motrice, de troubles d'apprentissage (les « dys »), de troubles de l'attention ou d'une maladie chronique.

## Aménagements raisonnables

Par aménagements raisonnables, on entend des mesures appropriées prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne à besoins spécifiques d'accéder, de participer et de progresser sur un pied d'égalité avec les autres étudiants. L'aménagement peut prendre différentes formes : matériel, pédagogique, organisationnel...

### Exemples d'aménagements raisonnables

- La mise à disposition d'un outil numérique permettant de répondre au(x) besoin(s) spécifique(s) de l'étudiant,
- L'utilisation de format papier à grande échelle,
- L'ajout de temps supplémentaires aux évaluations

Le caractère « raisonnable » des aménagements peut être évalué sur base de certains critères. Voici les plus importants :

- Le coût : l'aménagement doit avoir un coût raisonnable. Pour juger de ce coût, il faut tenir compte de la capacité financière de l'école. Si l'aménagement est entièrement ou partiellement remboursé par les services publics, il sera plus facilement jugé comme raisonnable ;
- La fréquence et la durée prévue de l'aménagement : un aménagement qui est coûteux, mais qui est utilisé régulièrement ou pour une longue période sera davantage considéré comme raisonnable ;
- L'impact sur l'organisation : si l'adaptation ne perturbe pas durablement l'organisation en classe et dans l'école, il sera plus facilement considéré comme raisonnable ;
- L'impact de l'aménagement sur l'environnement et les autres élèves : l'aménagement sera considéré comme raisonnable s'il n'engendre pas d'obstacle pour les autres élèves ;
- L'absence ou non d'alternatives : un aménagement sera plus vite considéré comme raisonnable si aucune autre alternative ne peut être trouvée.

**Il ne s'agit donc pas d'avantager les étudiants à besoins spécifiques, mais de compenser les désavantages liés à un handicap et à un environnement inadapté.**

Comment introduire votre demande ?

- L'étudiant doit introduire sa demande via **un formulaire** au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de début de l'unité d'enseignement concernée ;
- Fournir la preuve ou une attestation délivrée par une administration publique compétente ou le rapport d'un spécialiste du domaine médical/paramédical concerné ou d'une équipe pluridisciplinaire qui permettra d'appréhender les aménagements raisonnables susceptibles d'être mise en œuvre. Le document doit toutefois dater de moins d'un an par rapport à la date d'introduction de la première demande.
- La direction de l'établissement adresse par lettre recommandée la décision du Conseil des Etudes à l'étudiant.
- Les aménagements sont transmis aux professeurs concernés.

### **Personne de référence**

Si vous souhaitez discuter de votre situation, nous vous invitons à prendre rendez-vous avec Madame Mélissa Morue, éducatrice-Secrétaire.

Par téléphone 065/76 61 40

Par email à [secps@itcb.be](mailto:secps@itcb.be)